



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1976-1977

1^{er} MARS 1977

PROPOSITION DE DECRET
SUR LA DEFENSE DE LA LANGUE FRANÇAISE (1)

AMENDEMENTS

PROPOSES PAR **MM. A. BERTOUILLE ET F. JANSSENS**

(1) Voir doc. Conseil 52 (1975-1976) - Nos 1, 2, 3, 4, 5 et 6.

Il est inséré un nouvel article *2bis* rédigé comme suit :

ART. *2bis*

La radio-télévision d'expression française est tenue de consacrer chaque semaine soixante minutes de ses programmes radiophoniques et le même temps de ses programmes de télévision à une chronique de langue française, destinée en ordre principal, à faciliter l'acquisition d'un vocabulaire adapté aux réalités et besoins contemporains.

Cette chronique, de préférence quotidienne, se situe obligatoirement aux heures d'écoute dite familiale. Elle peut prendre la forme d'un jeu.

Justification

La proposition de décret de Mme Spaak et consorts a opportunément attiré l'attention sur la récession du français comme langue de spécialisation.

D'un exposé récent du professeur Jean Langevin de la Sorbonne, il apparaît que le français est abandonné par un grand nombre de savants qui publient en anglais pour assurer une audience plus large à leurs travaux.

L'appauvrissement de notre langue maternelle dans le domaine des sciences et des techniques, comme sa sujétion à l'anglo-américain risque de s'aggraver.

Toutes les initiatives qui aboutissent à sensibiliser notre communauté au danger qui menace sa culture en menaçant la pureté de sa langue, viennent à leur heure. Il est cependant un domaine où il est urgent de réagir.

L'éducation, en effet, doit tenir dans la défense et l'illustration de la langue française une place de premier rang. Pour qu'elle réussisse, il est important que le milieu familial, d'abord, soit intéressé à la campagne de défense culturelle actuellement engagée. La presse écrite contribue, pour sa part, à orienter le public vers des choix linguistiques corrects : les chroniques consacrées au bon langage dans la presse d'expression française sont de haute qualité et les chroniqueurs jouissent, en général, d'une notoriété internationale.

Pareil effort semble absent des préoccupations ordinaires de la radio et de la télévision. Le fait est regrettable. La langue, en effet, est de plus en plus parlée. De surcroît, dans un pays de rencontre comme la Belgique, les phénomènes d'osmose linguistique se produisent en premier lieu par le langage oral. Une chronique hebdomadaire consacrée aux questions de langue nous paraît devoir trouver sa place aussi bien à la radio qu'à la télévision à une heure de haute écoute.

Il est inséré un nouvel article *2ter* rédigé comme suit :

ART. *2ter*

Dans l'enseignement secondaire de plein exercice, le cours de langue maternelle est augmenté d'une heure hebdomadaire. Cette heure supplémentaire est consacrée à l'acquisition, à la compréhension et au maniement du vocabulaire.

Cet enseignement prend notamment pour base les listes I et II homologuées par le Conseil international de la langue française.

Justification

L'enseignement de la langue maternelle dans les écoles secondaires de plein exercice occupe au minimum cinq heures de cours. Cette charge hebdomadaire a été déterminée à une époque où la sujétion de la langue française apparaissait moins préoccupante.

Le phénomène est dénoncé avec vigueur aujourd'hui.

La réalité n'est guère contestée. La réaction doit être à la mesure du danger et attester que notre communauté est attentive à celui-ci.

Ajouter une heure de cours hebdomadaire à l'horaire du cours de français nous paraît être une mesure susceptible :

1. De pallier partiellement la baisse générale de fréquentation des cours de latin;
2. D'actualiser la connaissance du vocabulaire nécessaire à l'expression des réalités contemporaines;
3. De limiter à trois classes maximum la charge complète de professeur de langue maternelle et d'accroître ainsi son efficacité.

Actuellement contraint d'enseigner les auteurs et l'histoire littéraire, de former à l'orthographe et à l'orthophonie, de préparer et de corriger élocutions et compositions, le professeur de français ne peut consacrer qu'un enseignement fortuit et occasionnel au vocabulaire.

Une récente circulaire de l'inspection constate cependant que « l'étude de grands textes philosophiques requiert la connaissance d'un vocabulaire minimal ». Ce qui est vrai de la philosophie ne l'est pas moins de la médecine ou de la cybernétique, de l'économie ou des travaux publics.

Les besoins constatés sont incontestables.

En vertu de ses compétences propres, notre Conseil ne peut rester étranger à ces préoccupations.

Il est ajouté un article 10 rédigé comme suit :

ART. 10

Les sanctions pénales sont applicables la quatrième année qui suit l'entrée en vigueur du présent décret.

Justification

Le délai de trois ans doit permettre la préparation psychologique du public. Des sanctions pénales imposées *ex abrupto* pourraient produire un effet préjudiciable aux objectifs poursuivis par le présent décret.

A. BERTOUILLE.

F. JANSSENS.